Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212201396-20260325-0506032026-DE

COMMUNE DE MAGOAR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 MARS 2026

Délibération n°05-06-03-2026

Date de convocation : le 25 Février 2026
Date d'affichage : le 25 Février 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 07
Présents : 07
Absent(s) : 00
Procuration(s) : 00
Votants : 07

Présents : Messieurs Mesdames GOURIOU Arnaud, BOUILLENNEC Rachel, LE FEVRE Jean, DERRIEN Daniel, DOLO Adeline, DOLO Katell, RAOULT Jérôme.

Secrétaire de séance : LE FEVRE Jean

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 06 mars à dix heures, le Conseil municipal de la commune de Magoar, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GOURIOU Arnaud, Maire.

DEVIS POUR RESTAURATION DE QUATRE REGISTRES D'ETAT CIVIL

Monsieur le Maire expose le besoin de procéder à la restauration de plusieurs registre d'Etat civil, Actes de naissance.
La société ADIC, basée à Uzès dans le Gard, est spécialisée dans la restauration et la reliure de registres d'Etat civil, a envoyé des devis :

- ✓ Année 1913 à 1926 : 1 124, 34 €
- ✓ Année 1927 à 1942 : 816, 70 €
- ✓ Année 1943 à 1952 : 705, 61 €
- ✓ Année 1953 à 1962 : 697, 06 €
- ✓ Soit un total de : 3 343, 71 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les devis tels que présentés, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

Fait et délibéré à Magoar, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le 10 Mars 2026

LE FEVRE Jean, deuxième adjoint au Maire
Secrétaire de séance

MAIRIE DE MAGOAR (CÔTES D'ARMOR)

GOURIOU Arnaud, Maire

MAIRIE DE MAGOAR (CÔTES D'ARMOR)

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de Magoar dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.